

CONVENTION
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg
et l'association sans but lucratif
« Culture Wiltz asbl »

Entre les soussignés :

l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre de la Culture,
désigné ci-après par « l'État »,
et
l'association sans but lucratif « **Culture Wiltz asbl** » représentée par son président, désignée ci-après
« l'association »

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Durée de la convention

La présente convention sort ses effets le jour de sa signature par les parties contractantes et vient à échéance le 31 décembre 2018.

Sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une ou par l'autre des parties contractantes au moins deux mois avant l'échéance de la présente convention, celle-ci prend fin à la date indiquée ci-avant.

Article 2.- Missions de l'association

L'association s'engage à coordonner et encadrer les différentes activités et initiatives culturelles sur le territoire de la commune de Wiltz. Elle peut en outre initier et contribuer à mettre en œuvre des projets culturels ayant un attrait pour la population régionale et de la région transfrontalière. Les actions de l'association se conforment aux orientations suivantes :

1. Missions générales

L'association garantit le droit à la culture qui se situe au cœur même de son action. Ce droit se réfère principalement à la création, à l'éducation permanente et à la diffusion.

Le droit de chacun de participer à la vie culturelle est étroitement lié au droit d'accès matériel, physique et intellectuel aux activités culturelles et artistiques. L'accès à la culture implique la prérogative de la participation de la population à la culture. Sont ici visés non seulement l'accès passif à une série de biens et de pratiques culturelles, mais également la possibilité pour toutes les populations du territoire desservi de prendre part aux pratiques culturelles.

L'association contribue largement à l'émancipation individuelle et collective des populations – à cette fin elle recourt à la médiation culturelle ou, d'une manière plus générale, au développement d'activités relevant de l'éducation permanente.

L'association est appelée à contribuer activement au développement culturel, socio-éducatif et économique du territoire de la région dans laquelle elle est implantée. Elle tient compte des réalités sociodémographiques d'un territoire en mouvance.

L'association garantit la promotion d'actions (socio)culturelles diversifiées et de qualité, tant nationales, qu'internationales.

2. Missions spécifiques

L'association est encouragée à mettre en place des initiatives novatrices en matière de disciplines, de publics et de gouvernance. Son action culturelle intensifiée doit s'orienter aux principes de politique culturelle suivants :

a. Accès à la culture

- 1 garantir et faciliter l'accès à la culture aux citoyens,
- 2 adhérer au Kulturpass et adopter une tarification réduite jeune public,
- 3 faire preuve de facultés de médiation et de sensibilisation,
- 4 développer de nouveaux publics en identifiant les besoins et attentes des populations du territoire sur lequel elle intervient, notamment du canton de Wiltz et de la région transfrontalière,
- 5 créer un lieu d'échange et de rencontre propice au dialogue,
- 6 soutenir l'éducation permanente au service de la population en fournissant des informations et documentation, et en proposant des formations qui concourent à une démarche d'éducation permanente.

b. Participation culturelle

- 1 créer des synergies locales/régionales/nationales, propices à la participation culturelle,
- 2 soutenir la vie associative,
- 3 offrir des actions socioculturelles favorables à l'épanouissement culturel.

c. Soutien à la création et à la diffusion artistique nationale

- 1 promouvoir la diversité artistique et culturelle,
- 2 soutenir la professionnalisation du secteur artistique et culturel,
- 3 proposer une offre artistique et culturelle cohérente et de qualité tout en garantissant un équilibre entre création et diffusion artistique,
- 4 promouvoir les jeunes talents / mise à disposition d'une plateforme pour la jeune création.

d. Coopérations

- 1 encourager les partenariats et favoriser les complémentarités avec d'autres opérateurs culturels actifs sur le territoire et des institutions scolaires et parascolaires.

Article 3.- Participation financière de l'État

La participation financière de l'État, telle que définie au présent article, est accordée pour financer l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention et doit être utilisée par l'association à ces mêmes fins.

Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 5, l'État s'engage à accorder à l'association une participation financière d'un montant de 300.000.- euros.

Toute participation par des départements ministériels autres que celui de la Culture ou par une autre instance aux frais générés dans le chef de l'association et dans l'exécution des missions définies à l'article 2 de la présente convention doit être signalée sans délai au ministère de la Culture et doit être repris au bilan financier prévu à l'article 5.

Article 4.- Modalités de liquidation de la participation financière de l'État

La participation de l'État est liquidée en deux tranches :

- une première tranche correspondant à 90 % de la participation financière de l'État est versée à l'association pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») au plus tard;
- une deuxième tranche correspondant au solde (10 % de la participation financière de l'État) est versée après communication du bilan financier de l'exercice précédant (« N-1 ») tel

qu'approuvé par l'assemblée générale, du rapport d'activités de l'exercice précédent (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale ainsi que du questionnaire d'évaluation concernant l'exercice précédent (« N-1 »).

L'excédent disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

Article 5.- Documents à communiquer par l'association à l'État

L'association communique à l'État les documents suivants:

pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N »):

le budget prévisionnel pour l'exercice suivant (« N+1 ») approuvé par le conseil d'administration. Ce dernier doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus par l'association du fait de l'exécution des missions décrites à l'article 2 de la présente convention ainsi que l'ensemble des recettes y compris celles prévues par l'alinéa 3 de l'article 3 de la présente convention;

pour le 30 avril de l'exercice en cours (« N »):

- a) le bilan financier de l'exercice précédent (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale,
- b) le rapport d'activités de l'exercice précédent (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale,
- c) le questionnaire d'évaluation concernant l'exercice précédent (« N-1 ») remis par l'État et dûment rempli par l'association. Ce questionnaire concerne entre autres :
 - l'exécution par l'association des missions énumérées à l'article 2 de la présente convention,
 - les changements survenus au cours de l'année de l'exercice (changement de statuts, changement dans le conseil d'administration ou dans la direction, ...)
 - la collecte de données d'ordre statistique et financière sur l'association

pour le 15 décembre de l'exercice en cours (« N »):

le budget prévisionnel définitif pour l'exercice suivant (« N+1 ») tel qu'approuvé par le conseil d'administration tenant compte des recommandations éventuelles de l'État.

Les documents repris ci-avant doivent être complets, exacts et doivent être fournis sur support informatique compatible avec les logiciels utilisés par l'État.

Article 6.- Comptabilité de l'association.

L'association tient une comptabilité reprenant toutes les dépenses et toutes les recettes relatives à l'exécution de ses missions spécifiées à l'article 2 de la présente convention conformément aux dispositions du plan comptable uniforme du secteur social (pour détails voir <http://www.igf.etat.lu/cptaconv/cptaconv.htm>).

En addition, l'association présente selon une comptabilité analytique et par projets toutes les dépenses et toutes les recettes relatives aux différentes activités culturelles visées à l'article 2.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Article 7.- Contrôle de l'emploi de la participation financière

L'État se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de la participation financière accordée à l'association.

Les agents du ministère de la Culture peuvent demander tous les documents comptables et autres pièces justificatives qu'ils jugent indispensables au contrôle de l'emploi de la participation financière.

Article 8.- *Restitution de la participation financière à l'État*

La participation financière accordée par l'État au titre d'un exercice doit être restituée intégralement ou en partie à la demande de ce dernier dans le cas où:

- a) les déclarations ou informations fournies par l'association se révèlent être inexactes ou incomplètes ;
- b) la participation financière n'est pas utilisée par l'association au financement de l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention.

Article 9.- *Obligation d'information*

L'association informe l'État de tout changement majeur qui intervient au niveau de l'association et qui affecte l'exécution des missions de l'article 2 de la présente convention.

Article 10.- *Publicité*

L'association s'engage à mentionner sur toute publication, qu'elle qu'en soit la forme, le texte suivant: «Avec le soutien financier du ministère de la Culture» accompagné du logo du ministère de la Culture.

Article 11.- *Modification de la convention*

Des propositions de modification de la présente convention peuvent être présentées par l'association respectivement l'État au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

Article 12.- *Résiliation prématurée de la convention*

En cas de violation de l'une quelconque des présentes stipulations conventionnelles par une des parties à la convention, la partie non-défaillante est en droit de résilier la présente convention. Pour cela cette dernière somme préalablement par lettre recommandée la partie défaillante de se conformer aux stipulations conventionnelles concernées. La sommation doit obligatoirement contenir un délai. En cas de défaut de se conformer dans le délai imparti la partie non défaillante peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le **03 MAI 2017**

Pour l'association



Président

Pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg
Pour le Ministre de la Culture



Guy Arendt
Secrétaire d'État